



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-180

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-04-07-00116 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1113 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795) (5 pages)	Page 6
R32-2021-04-07-00117 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1123 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N°590782652) (4 pages)	Page 12
R32-2021-04-07-00118 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1129 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N°620100677) (5 pages)	Page 17
R32-2021-04-07-00119 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1136 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°020000048) (4 pages)	Page 23
R32-2021-04-07-00120 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1137 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°020000055) (3 pages)	Page 28
R32-2021-04-07-00010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1138 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLES EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063) (5 pages)	Page 32
R32-2021-04-07-00011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1139 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N°020000071) (3 pages)	Page 38
R32-2021-04-07-00012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1140 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N°0200000253) (5 pages)	Page 42
R32-2021-04-07-00013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1141 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N°0200000261) (5 pages)	Page 48
R32-2021-04-07-00121 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1142 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N°020000287) (5 pages)	Page 54

R32-2021-04-07-00014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1143 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°020004404) (3 pages)	Page 60
R32-2021-04-07-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1144 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N°020004495) (4 pages)	Page 64
R32-2021-04-07-00122 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1145 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N°600100168) (3 pages)	Page 69
R32-2021-04-07-00077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1146 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N°600100572) (4 pages)	Page 73
R32-2021-04-07-00078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1147 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N°600100648) (4 pages)	Page 78
R32-2021-04-07-00079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1148 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N°600100713) (5 pages)	Page 83
R32-2021-04-07-00080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1149 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721) (5 pages)	Page 89
R32-2021-04-07-00101 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1151 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N°800000028) (5 pages)	Page 95
R32-2021-04-07-00102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1152 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N°800000036) (4 pages)	Page 101
R32-2021-04-07-00103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1153 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N°800000044) (5 pages)	Page 106
R32-2021-04-07-00123 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1154 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051) (5 pages)	Page 112

R32-2021-04-07-00104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1155 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N°800000069) (5 pages)	Page 118
R32-2021-04-07-00105 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1156 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N°800000077) (4 pages)	Page 124
R32-2021-04-07-00106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1157 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085) (5 pages)	Page 129
R32-2021-04-07-00107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1158 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N°800000093) (5 pages)	Page 135
R32-2021-04-07-00007 - Décision modificative N° 2021-280 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association de santé de la Vallée de l'Oise. (2 pages)	Page 141
R32-2021-03-12-00013 - Décision N° 2021-169 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Groupement des Médecins de SOISSONS et Environs. (2 pages)	Page 144
R32-2021-03-12-00016 - Décision N° 2021-172 de financement FIR au titre de l'année 2021 à Maison Médicale de Garde de SECLIN. (2 pages)	Page 147
R32-2021-03-11-00023 - Décision N° 2021-175 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association NORAMU ROUBAIX. (2 pages)	Page 150
R32-2021-03-11-00025 - Décision N° 2021-177 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association des Médecins Généralistes de la maison médicale de garde de VALENCIENNES. (2 pages)	Page 153
R32-2021-03-11-00030 - Décision N° 2021-182 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association PDSA TOURCOING. (2 pages)	Page 156
R32-2021-04-02-00007 - Décision N° 2021-239 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID 19 SAINT AMAND LES EAUX. (2 pages)	Page 159
R32-2021-04-07-00004 - Décision N° 2021-270 de financement FIR au titre de l'année 2021 à la MSP de MAROEUIL. (2 pages)	Page 162
R32-2021-04-07-00005 - Décision N° 2021-276 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID 19 de BOHAIN EN VERMANDOIS. (2 pages)	Page 165
R32-2021-04-07-00006 - Décision N° 2021-277 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID 19 d'ECUIRES. (2 pages)	Page 168

R32-2021-04-20-00001 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2021 DU SSIAD Précarité A VALENCIENNES?? (2 pages)

Page 171

ARS /

R32-2021-02-06-00449 - Décision tarifaire modificative?? portant fixation de la dotation globale?? de financement pour l'année 2020?? du SSIAD PA PH à FOURMIES (2 pages)

Page 174

R32-2021-02-06-00450 - Décision tarifaire modificative?? portant fixation de la dotation globale?? de financement pour l'année 2020?? du SSIAD PA PH à LANDRECIES (2 pages)

Page 177

R32-2021-02-06-00451 - Décision tarifaire modificative?? portant fixation de la dotation globale?? de financement pour l'année 2020?? du SSIAD PA PH à LE QUESNOY BAVAY (3 pages)

Page 180

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00116

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1113
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N°
590781795)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1113 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 194 286 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	79 308 €				
- IFAQ MCO :	46 850 €		- IFAQ SSR :	32 458 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 276 712 €	(R :	46 177 € / NR :	1 160 618 € / JPE :	69 917 €)
- Total MIG MCO :	103 791 €	(R :	33 874 € / NR :	0 € / JPE :	69 917 €)
- Phase 1 :	99 606 €	(R :	33 874 € / NR :	0 € / JPE :	65 732 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	4 185 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 185 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 172 921 €	(R :	12 303 € / NR :	1 160 618 €)	
- Phase 1 :	540 069 €	(R :	1 869 € / NR :	538 200 €)	
- Phase 2 :	510 768 €	(R :	0 € / NR :	510 768 €)	
- Phase 3 :	121 500 €	(R :	10 434 € / NR :	111 066 €)	
- Phase 4 :	584 €	(R :	0 € / NR :	584 €)	
- TOTAL SSR :	4 807 756 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 304 020 €	(R :	4 216 496 € / NR :	87 524 €)	
- Phase 1 :	4 217 384 €	(R :	4 205 646 € / NR :	11 738 €)	
- Phase 2 :	23 020 €	(R :	4 319 € / NR :	18 701 €)	
- Phase 3 :	63 616 €	(R :	6 531 € / NR :	57 085 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 783 €	(R :	0 € / NR :	1 211 € / JPE :	1 572 €)
- Total MIG SSR :	1 572 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 572 €)
- Phase 1 :	1 572 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 572 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 211 €	(R :	0 € / NR :	1 211 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	1 211 €	(R :	0 € / NR :	1 211 €)	
- DMA théorique 2020 :	500 953 €				
- TOTAL USLD :	1 030 510 €	(R :	966 323 € / NR :	64 187 €)	
- Phase 1 :	948 746 €	(R :	948 746 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	17 577 €	(R :	17 577 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	64 187 €	(R :	0 € / NR :	64 187 €)	

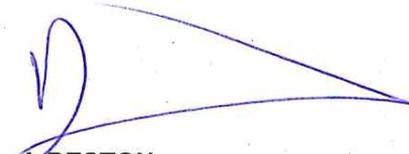
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1113

- Dotation IFAQ : 79 308 €			
- IFAQ MCO :	46 850 €	- IFAQ SSR :	32 458 €
- TOTAL MIG MCO : 103 791 €			
- Phase 1 :	99 606 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	4 185 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC MCO : 1 172 921 €			
- Phase 1 :	540 069 €		
- Phase 2 :	510 768 €		
- Phase 3 :	121 500 €		
- Phase 4 :	584 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	584 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	584 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 276 712 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	46 177 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 160 618 €
- Total MCO JPE :	69 917 €

- TOTAL SSR : 4 807 756 €			
- TOTAL DAF SSR : 4 304 020 €			
- Phase 1 :	4 217 384 €	- Phase 2 :	23 020 €
- Phase 3 :	63 616 €	- Phase 4 :	€
- TOTAL MIG SSR : 1 572 €			
- Phase 1 :	1 572 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR : 1 211 €			
- Phase 1 :	€	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	1 211 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	1 211 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	1 211 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	2 783 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 211 €
- Total MIG SSR JPE :	1 572 €

- DMA théorique 2020 : 500 953 €			
- TOTAL USLD : 1 030 510 €			
- Phase 1 :	948 746 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	17 577 €	- Phase 4 :	64 187 €
- Mesures USLD non reconductibles :	64 187 €		
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA :	64 187 €		

- TOTAL GENERAL :	7 194 286 €
- Phase 1 :	6 387 638 €
- Phase 2 :	533 788 €
- Phase 3 :	206 878 €
- Phase 4 :	65 982 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00117

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1123
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS
N°590782652)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1123 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 137 112 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- Phase 1 :	1 269 877 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	172 600 €				
- IFAQ MCO :	160 538 €				
		- IFAQ SSR :	12 062 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	2 538 885 €	(R :	60 985 € / NR :	2 330 980 € / JPE :	146 920 €)
- Total MIG MCO :	196 920 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	146 920 €)
- Phase 1 :	196 151 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	146 151 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	769 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	769 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 341 965 €	(R :	10 985 € / NR :	2 330 980 €)	
- Phase 1 :	810 744 €	(R :	10 985 € / NR :	799 759 €)	
- Phase 2 :	871 263 €	(R :	0 € / NR :	871 263 €)	
- Phase 3 :	35 000 €	(R :	0 € / NR :	35 000 €)	
- Phase 4 :	624 958 €	(R :	0 € / NR :	624 958 €)	
- TOTAL SSR :	1 155 750 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 029 014 €	(R :	1 003 009 € / NR :	26 005 €)	
- Phase 1 :	1 008 846 €	(R :	1 002 272 € / NR :	6 574 €)	
- Phase 2 :	7 925 €	(R :	737 € / NR :	7 188 €)	
- Phase 3 :	12 243 €	(R :	0 € / NR :	12 243 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	126 590 €				

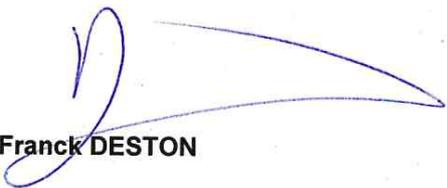
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1123

- TOTAL FORFAITS : 1 269 877 €

- Phase 1 : 1 269 877 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 172 600 €

- IFAQ MCO : 160 538 € - IFAQ SSR : 12 062 €

- TOTAL MIG MCO : 196 920 €

- Phase 1 : 196 151 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 769 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 2 341 965 €

- Phase 1 : 810 744 € - Phase 2 : 871 263 €
- Phase 3 : 35 000 € - Phase 4 : 624 958 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 624 958 €
- Intervention des structures HAD dans les EPHAD durant la crise sanitaire : 6 430 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 618 528 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 538 885 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 60 985 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 330 980 €
- Total MCO JPE : 146 920 €

- TOTAL SSR : 1 155 750 €

- TOTAL DAF SSR : 1 029 014 €

- Phase 1 : 1 008 846 € - Phase 2 : 7 925 €
- Phase 3 : 12 243 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 146 €

- Phase 1 : 146 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 146 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 126 590 €

- TOTAL GENERAL : 5 137 112 €

- Phase 1 : 3 584 954 €
- Phase 2 : 879 188 €
- Phase 3 : 48 012 €
- Phase 4 : 624 958 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00118

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1129
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS
N°620100677)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1129 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **26 078 891 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	79 171 €				
- IFAQ MCO :	44 995 €		- IFAQ SSR :	34 176 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	2 332 358 €	(R :	94 363 € / NR :	2 058 199 € / JPE :	179 796 €)
- Total MIG MCO :	257 597 €	(R :	77 801 € / NR :	0 € / JPE :	179 796 €)
- Phase 1 :	269 219 €	(R :	77 801 € / NR :	0 € / JPE :	191 418 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	- 11 622 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	- 11 622 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 074 761 €	(R :	16 562 € / NR :	2 058 199 €)	
- Phase 1 :	818 781 €	(R :	3 178 € / NR :	815 603 €)	
- Phase 2 :	867 620 €	(R :	0 € / NR :	867 620 €)	
- Phase 3 :	40 982 €	(R :	13 384 € / NR :	27 598 €)	
- Phase 4 :	347 378 €	(R :	0 € / NR :	347 378 €)	
- TOTAL DAF PSY :	17 953 612 €	(R :	17 786 319 € / NR :	167 293 €)	
- Phase 1 :	18 492 844 €	(R :	18 487 339 € / NR :	5 505 €)	
- Phase 2 :	12 225 €	(R :	12 225 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	- 552 227 €	(R :	- 713 245 € / NR :	161 018 €)	
- Phase 4 :	770 €	(R :	0 € / NR :	770 €)	
- TOTAL SSR :	3 062 055 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 709 793 €	(R :	2 665 973 € / NR :	43 820 €)	
- Phase 1 :	2 651 442 €	(R :	2 641 450 € / NR :	9 992 €)	
- Phase 2 :	1 943 €	(R :	1 943 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	56 408 €	(R :	22 580 € / NR :	33 828 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	10 261 €	(R :	5 735 € / NR :	2 621 € / JPE :	1 905 €)
- Total MIG SSR :	1 905 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)
- Phase 1 :	1 905 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	8 356 €	(R :	5 735 € / NR :	2 621 €)	
- Phase 1 :	5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	2 621 €	(R :	0 € / NR :	2 621 €)	
- DMA théorique 2020 :	342 001 €				

- TOTAL USLD :	2 651 695 €	(R :	2 200 729 €	/ NR :	450 966 €)
- Phase 1 :	2 159 435 €	(R :	2 159 435 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	41 294 €	(R :	41 294 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	450 966 €	(R :	0 €	/ NR :	450 966 €)

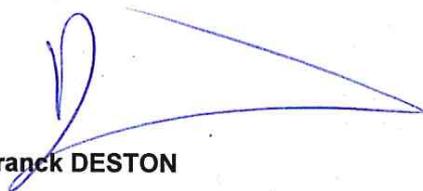
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1129

- Dotation IFAQ :	79 171 €		
- IFAQ MCO :	44 995 €	- IFAQ SSR :	34 176 €
- TOTAL MIG MCO :	257 597 €		
- Phase 1 :	269 219 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	- 11 622 €	-Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	2 074 761 €		
- Phase 1 :	818 781 €		
- Phase 2 :	867 620 €		
- Phase 3 :	40 982 €		
- Phase 4 :	347 378 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	347 378 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	- 11 131 €		
- Compensation surcoûts suite enquête RIA :	358 509 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 332 358 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	94 363 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 058 199 €
- Total MCO JPE :	179 796 €

- TOTAL DAF PSY :	17 953 612 €		
- Phase 1 :	18 492 844 €	- Phase 2 :	12 225 €
- Phase 3 :	- 552 227 €	- Phase 4 :	770 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	770 €		
- Tests RT-PCR (données M12) :	770 €		

- TOTAL SSR :	3 062 055 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 709 793 €		
- Phase 1 :	2 651 442 €	- Phase 2 :	1 943 €
- Phase 3 :	56 408 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	1 905 €		
- Phase 1 :	1 905 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	8 356 €		
- Phase 1 :	5 735 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	2 621 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 2 621 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 2 621 €

- TOTAL MIGAC SSR :	10 261 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 621 €
- Total MIG SSR JPE :	1 905 €

- DMA théorique 2020 : 342 001 €

- TOTAL USLD : 2 651 695 €

- Phase 1 : 2 159 435 €

- Phase 3 : 41 294 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 450 966 €

- Mesures USLD non reconductibles : 450 966 €

- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 450 966 €

- TOTAL GENERAL : 26 078 891 €

- Phase 1 : 24 820 533 €

- Phase 2 : 881 788 €

- Phase 3 : - 425 165 €

- Phase 4 : 801 735 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00119

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1136
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE
(FINESS N°020000048)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1136 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 312 205 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	46 247 €						
- IFAQ MCO :	28 194 €			- IFAQ SSR :	18 053 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	723 451 €	(R :	37 589 € / NR :	685 862 € / JPE :	0 €)		
- Total MIG MCO :	15 461 €	(R :	13 252 € / NR :	2 209 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1 :	15 461 €	(R :	13 252 € / NR :	2 209 € / JPE :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC MCO :	707 990 €	(R :	24 337 € / NR :	683 653 €)			
- Phase 1 :	226 477 €	(R :	9 048 € / NR :	217 429 €)			
- Phase 2 :	325 469 €	(R :	0 € / NR :	325 469 €)			
- Phase 3 :	17 076 €	(R :	15 289 € / NR :	1 787 €)			
- Phase 4 :	138 968 €	(R :	0 € / NR :	138 968 €)			
- TOTAL SSR :	4 542 507 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 655 968 €	(R :	2 629 555 € / NR :	1 026 413 €)			
- Phase 1 :	2 623 439 €	(R :	2 614 355 € / NR :	9 084 €)			
- Phase 2 :	16 917 €	(R :	3 148 € / NR :	13 769 €)			
- Phase 3 :	1 015 612 €	(R :	12 052 € / NR :	1 003 560 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	502 433 €	(R :	0 € / NR :	502 433 € / JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	502 433 €	(R :	0 € / NR :	502 433 €)			
- Phase 1 :	2 062 €	(R :	0 € / NR :	2 062 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 3 :	500 000 €	(R :	0 € / NR :	500 000 €)			
- Phase 4 :	371 €	(R :	0 € / NR :	371 €)			
- DMA théorique 2020 :	384 106 €						

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Gériatologique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1136

- Dotation IFAQ : 46 247 €

- IFAQ MCO : 28 194 € - IFAQ SSR : 18 053 €

- TOTAL MIG MCO : 15 461 €

- Phase 1 : 15 461 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 707 990 €

- Phase 1 : 226 477 €
- Phase 2 : 325 469 €
- Phase 3 : 17 076 €
- Phase 4 : 138 968 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 138 968 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 1 436 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 137 532 €

- TOTAL MIGAC MCO : 723 451 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 37 589 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 685 862 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 4 542 507 €

- TOTAL DAF SSR : 3 655 968 €

- Phase 1 : 2 623 439 € - Phase 2 : 16 917 €
- Phase 3 : 1 015 612 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 502 433 €

- Phase 1 : 2 062 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 500 000 € - Phase 4 : 371 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 371 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 371 €

- TOTAL MIGAC SSR : 502 433 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 502 433 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 384 106 €

- TOTAL GENERAL : 5 312 205 €

- Phase 1 : 3 297 792 €
- Phase 2 : 342 386 €
- Phase 3 : 1 532 688 €
- Phase 4 : 139 339 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00120

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1137
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE
(FINESS N°020000055)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1137 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 471 121 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 29 298 €					
- IFAQ MCO : 21 124 €		- IFAQ SSR : 8 174 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 306 903 € (R :	4 349 € / NR :	302 554 € / JPE :		0 €)	
- Total AC MCO : 306 903 € (R :	4 349 € / NR :	302 554 €)			
- Phase 1 : 140 201 € (R :	4 349 € / NR :	135 852 €)			
- Phase 2 : 111 580 € (R :	0 € / NR :	111 580 €)			
- Phase 3 : 54 956 € (R :	0 € / NR :	54 956 €)			
- Phase 4 : 166 € (R :	0 € / NR :	166 €)			
- TOTAL SSR : 1 134 920 €					
- TOTAL DAF - SSR : 855 832 € (R :	826 737 € / NR :	29 095 €)			
- Phase 1 : 839 390 € (R :	826 129 € / NR :	13 261 €)			
- Phase 2 : 13 115 € (R :	608 € / NR :	12 507 €)			
- Phase 3 : 3 327 € (R :	0 € / NR :	3 327 €)			
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 150 489 € (R :	0 € / NR :	150 489 € / JPE :		0 €)	
- Total AC SSR : 150 489 € (R :	0 € / NR :	150 489 €)			
- Phase 1 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 3 : 150 000 € (R :	0 € / NR :	150 000 €)			
- Phase 4 : 489 € (R :	0 € / NR :	489 €)			
- DMA théorique 2020 : 128 599 €					

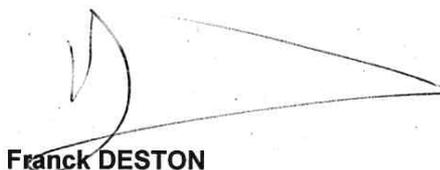
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1137

- Dotation IFAQ : 29 298 €

- IFAQ MCO : 21 124 € - IFAQ SSR : 8 174 €

- TOTAL AC MCO : 306 903 €

- Phase 1 : 140 201 € - Phase 2 : 111 580 €
- Phase 3 : 54 956 € - Phase 4 : 166 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 166 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 166 €

- TOTAL MIGAC MCO : 306 903 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 4 349 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 302 554 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 1 134 920 €

- TOTAL DAF SSR : 855 832 €

- Phase 1 : 839 390 € - Phase 2 : 13 115 €
- Phase 3 : 3 327 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 150 489 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 150 000 € - Phase 4 : 489 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 489 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 489 €

- TOTAL MIGAC SSR : 150 489 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 150 489 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 128 599 €

- TOTAL GENERAL : 1 471 121 €

- Phase 1 : 1 137 488 €
- Phase 2 : 124 695 €
- Phase 3 : 208 283 €
- Phase 4 : 655 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00010

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1138
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLES EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS
N°020000063)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1138 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **50 475 008 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 022 691 €				
- Phase 1 :	4 022 691 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	750 766 €				
- IFAQ MCO :	716 669 €				
		- IFAQ SSR :	34 097 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	25 828 527 €	(R :	4 481 891 € / NR :	15 426 580 € / JPE :	5 920 056 €)
- Total MIG MCO :	6 088 103 €	(R :	168 047 € / NR :	0 € / JPE :	5 920 056 €)
- Phase 1 :	5 494 985 €	(R :	168 047 € / NR :	0 € / JPE :	5 326 938 €)
- Phase 2 :	89 156 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	89 156 €)
- Phase 3 :	503 962 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	503 962 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	19 740 424 €	(R :	4 313 844 € / NR :	15 426 580 €)	
- Phase 1 :	11 194 692 €	(R :	4 301 387 € / NR :	6 893 305 €)	
- Phase 2 :	6 181 674 €	(R :	0 € / NR :	6 181 674 €)	
- Phase 3 :	1 917 105 €	(R :	12 457 € / NR :	1 904 648 €)	
- Phase 4 :	446 953 €	(R :	0 € / NR :	446 953 €)	
- TOTAL DAF PSY :	10 537 509 €	(R :	9 803 160 € / NR :	734 349 €)	
- Phase 1 :	9 803 731 €	(R :	9 799 080 € / NR :	4 651 €)	
- Phase 2 :	4 080 €	(R :	4 080 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	729 698 €	(R :	0 € / NR :	729 698 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	6 799 990 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 194 219 €	(R :	5 614 927 € / NR :	579 292 €)	
- Phase 1 :	5 591 430 €	(R :	5 588 939 € / NR :	2 491 €)	
- Phase 2 :	10 849 €	(R :	10 849 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	591 940 €	(R :	15 139 € / NR :	576 801 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	131 019 €	(R :	8 374 € / NR :	88 567 € / JPE :	34 078 €)
- Total MIG SSR :	34 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Phase 1 :	34 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	96 941 €	(R :	8 374 € / NR :	88 567 €)	
- Phase 1 :	8 374 €	(R :	8 374 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	88 567 €	(R :	0 € / NR :	88 567 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- DMA théorique 2020 : 474 636 €

- ACE théoriques 2020 : 116 €

- TOTAL USLD :	2 535 525 €	(R :	1 686 204 €	/ NR :	849 321 €)
- Phase 1 :	1 638 727 €	(R :	1 638 727 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	767 853 €	(R :	47 477 €	/ NR :	720 376 €)
- Phase 4 :	128 945 €	(R :	0 €	/ NR :	128 945 €)

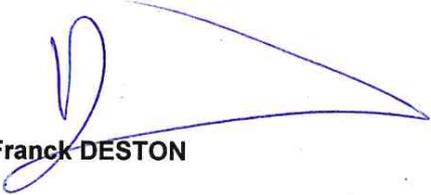
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1138

- TOTAL FORFAITS : 4 022 691 €

- Phase 1 : 4 022 691 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 750 766 €

- IFAQ MCO : 716 669 € - IFAQ SSR : 34 097 €

- TOTAL MIG MCO : 6 088 103 €

- Phase 1 : 5 494 985 € - Phase 2 : 89 156 €
- Phase 3 : 503 962 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 19 740 424 €

- Phase 1 : 11 194 692 €
- Phase 2 : 6 181 674 €
- Phase 3 : 1 917 105 €
- Phase 4 : 446 953 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 446 953 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 394 068 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 52 885 €

- TOTAL MIGAC MCO : 25 828 527 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 481 891 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 15 426 580 €
- Total MCO JPE : 5 920 056 €

- TOTAL DAF PSY : 10 537 509 €

- Phase 1 : 9 803 731 € - Phase 2 : 4 080 €
- Phase 3 : 729 698 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL SSR : 6 799 990 €

- TOTAL DAF SSR : 6 194 219 €

- Phase 1 : 5 591 430 € - Phase 2 : 10 849 €
- Phase 3 : 591 940 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 34 078 €

- Phase 1 : 34 078 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 96 941 €

- Phase 1 : 8 374 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 88 567 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	131 019 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	88 567 €
- Total MIG SSR JPE :	34 078 €

- DMA théorique 2020 : 474 636 €

- ACE théoriques 2020 : 116 €

- TOTAL USLD : 2 535 525 €

- Phase 1 : 1 638 727 €

- Phase 3 : 767 853 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 128 945 €

- Mesures USLD non reconductibles : 128 945 €

- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 128 945 €

- TOTAL GENERAL : 50 475 008 €

- Phase 1 : 39 014 226 €

- Phase 2 : 6 285 759 €

- Phase 3 : 4 599 125 €

- Phase 4 : 575 898 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00011

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1139
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'HOPITAL
MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS
N°020000071)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1139 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l'Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 260 963 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 27 496 €					
- IFAQ MCO : 17 076 €			- IFAQ SSR : 10 420 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 775 970 € (R :	4 315 € / NR :	771 655 € / JPE :			0 €)
- Total MIG MCO : 0 €					
- Total AC MCO : 775 970 € (R :	4 315 € / NR :	771 655 €)			
- Phase 1 : 140 722 € (R :	4 315 € / NR :	136 407 €)			
- Phase 2 : 153 570 € (R :	0 € / NR :	153 570 €)			
- Phase 3 : 359 266 € (R :	0 € / NR :	359 266 €)			
- Phase 4 : 122 412 € (R :	0 € / NR :	122 412 €)			
- TOTAL SSR : 1 457 497 €					
- TOTAL DAF - SSR : 1 308 918 € (R :	1 292 972 € / NR :	15 946 €)			
- Phase 1 : 1 298 617 € (R :	1 291 409 € / NR :	7 208 €)			
- Phase 2 : 10 301 € (R :	1 563 € / NR :	8 738 €)			
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 6 775 € (R :	0 € / NR :	6 775 € / JPE :			0 €)
- Total AC SSR : 6 775 € (R :	0 € / NR :	6 775 €)			
- Phase 1 : 1 753 € (R :	0 € / NR :	1 753 €)			
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 4 : 5 022 € (R :	0 € / NR :	5 022 €)			
- DMA théorique 2020 : 141 804 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1139

- Dotation IFAQ : 27 496 €

- IFAQ MCO : 17 076 € - IFAQ SSR : 10 420 €

- TOTAL AC MCO : 775 970 €

- Phase 1 : 140 722 € - Phase 2 : 153 570 €
- Phase 3 : 359 266 € - Phase 4 : 122 412 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 122 412 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : - 1 609 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 124 021 €

- TOTAL MIGAC MCO : 775 970 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 315 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 771 655 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 1 457 497 €

- TOTAL DAF SSR : 1 308 918 €

- Phase 1 : 1 298 617 € - Phase 2 : 10 301 €
- Phase 3 : € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 6 775 €

- Phase 1 : 1 753 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 5 022 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 5 022 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 5 022 €

- TOTAL MIGAC SSR : 6 775 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 6 775 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 141 804 €

- TOTAL GENERAL : 2 260 963 €

- Phase 1 : 1 610 392 €
- Phase 2 : 163 871 €
- Phase 3 : 359 266 €
- Phase 4 : 127 434 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00012

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1140
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE LAON (FINESS N°0200000253)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1140 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **22 902 843 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 903 075 €				
- Phase 1 :	2 903 075 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	274 862 €				
- IFAQ MCO :	245 919 €				
		- IFAQ SSR :	28 943 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	12 967 632 €	(R :	1 325 722 € / NR :	5 805 227 € / JPE :	5 836 683 €)
- Total MIG MCO :	7 055 537 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 836 683 €)
- Phase 1 :	6 774 412 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 555 558 €)
- Phase 2 :	48 682 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	48 682 €)
- Phase 3 :	232 443 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	232 443 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	5 912 095 €	(R :	106 868 € / NR :	5 805 227 €)	
- Phase 1 :	2 859 266 €	(R :	99 052 € / NR :	2 760 214 €)	
- Phase 2 :	2 732 449 €	(R :	0 € / NR :	2 732 449 €)	
- Phase 3 :	138 984 €	(R :	7 816 € / NR :	131 168 €)	
- Phase 4 :	181 396 €	(R :	0 € / NR :	181 396 €)	
- TOTAL SSR :	5 165 516 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 747 440 €	(R :	3 629 271 € / NR :	118 169 €)	
- Phase 1 :	3 622 266 €	(R :	3 609 891 € / NR :	12 375 €)	
- Phase 2 :	62 977 €	(R :	6 331 € / NR :	56 646 €)	
- Phase 3 :	62 197 €	(R :	13 049 € / NR :	49 148 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 014 896 €	(R :	14 857 € / NR :	1 000 039 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 014 896 €	(R :	14 857 € / NR :	1 000 039 €)	
- Phase 1 :	14 896 €	(R :	14 857 € / NR :	39 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R :	0 € / NR :	1 000 000 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	403 180 €				
- TOTAL USLD :	1 591 758 €	(R :	1 278 112 € / NR :	313 646 €)	
- Phase 1 :	1 256 202 €	(R :	1 256 202 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	21 910 €	(R :	21 910 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	313 646 €	(R :	0 € / NR :	313 646 €)	

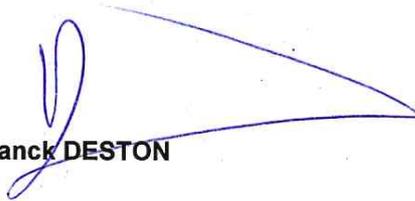
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1140

- TOTAL FORFAITS : 2 903 075 €

- Phase 1 : 2 903 075 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 274 862 €

- IFAQ MCO : 245 919 €
- IFAQ SSR : 28 943 €

- TOTAL MIG MCO : 7 055 537 €

- Phase 1 : 6 774 412 €
- Phase 2 : 48 682 €
- Phase 3 : 232 443 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 5 912 095 €

- Phase 1 : 2 859 266 €
- Phase 2 : 2 732 449 €
- Phase 3 : 138 984 €
- Phase 4 : 181 396 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 181 396 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 181 396 €

- TOTAL MIGAC MCO : 12 967 632 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 325 722 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 805 227 €
- Total MCO JPE : 5 836 683 €

- TOTAL SSR : 5 165 516 €

- TOTAL DAF SSR : 3 747 440 €

- Phase 1 : 3 622 266 €
- Phase 2 : 62 977 €
- Phase 3 : 62 197 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 1 014 896 €

- Phase 1 : 14 896 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 000 000 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 014 896 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 14 857 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 1 000 039 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 403 180 €

- TOTAL USLD : 1 591 758 €

- Phase 1 : 1 256 202 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 21 910 €
- Phase 4 : 313 646 €

- Mesures USLD non reconductibles : 313 646 €
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 313 646 €

- TOTAL GENERAL :	22 902 843 €
- Phase 1 :	18 108 159 €
- Phase 2 :	2 844 108 €
- Phase 3 :	1 455 534 €
- Phase 4 :	495 042 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00013

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1141
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS
N°0200000261)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1141 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **18 349 511 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 006 963 €				
- Phase 1 :	3 006 963 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	338 599 €				
- IFAQ MCO :	309 102 €				
		- IFAQ SSR :	29 497 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	10 007 544 €	(R :	489 191 € / NR :	7 830 388 € / JPE :	1 687 965 €)
- Total MIG MCO :	2 080 531 €	(R :	392 566 € / NR :	0 € / JPE :	1 687 965 €)
- Phase 1 :	1 950 441 €	(R :	392 566 € / NR :	0 € / JPE :	1 557 875 €)
- Phase 2 :	107 802 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	107 802 €)
- Phase 3 :	22 288 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	22 288 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	7 927 013 €	(R :	96 625 € / NR :	7 830 388 €)	
- Phase 1 :	4 193 975 €	(R :	96 625 € / NR :	4 097 350 €)	
- Phase 2 :	2 956 402 €	(R :	0 € / NR :	2 956 402 €)	
- Phase 3 :	664 697 €	(R :	0 € / NR :	664 697 €)	
- Phase 4 :	111 939 €	(R :	0 € / NR :	111 939 €)	
- TOTAL SSR :	3 529 081 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 111 045 €	(R :	3 082 727 € / NR :	28 318 €)	
- Phase 1 :	3 077 600 €	(R :	3 049 314 € / NR :	28 286 €)	
- Phase 2 :	7 143 €	(R :	7 143 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	26 302 €	(R :	26 270 € / NR :	32 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	11 559 €	(R :	0 € / NR :	11 559 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	11 559 €	(R :	0 € / NR :	11 559 €)	
- Phase 1 :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	11 126 €	(R :	0 € / NR :	11 126 €)	
- DMA théorique 2020 :	406 477 €				
- TOTAL USLD :	1 467 324 €	(R :	1 467 324 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 428 748 €	(R :	1 428 748 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	38 576 €	(R :	38 576 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

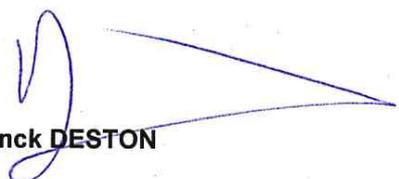
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1141

- TOTAL FORAITS : 3 006 963 €

- Phase 1 : 3 006 963 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 338 599 €

- IFAQ MCO : 309 102 € - IFAQ SSR : 29 497 €

- TOTAL MIG MCO : 2 080 531 €

- Phase 1 : 1 950 441 € - Phase 2 : 107 802 €
- Phase 3 : 22 288 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 7 927 013 €

- Phase 1 : 4 193 975 € - Phase 2 : 2 956 402 €
- Phase 3 : 664 697 € - Phase 4 : 111 939 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 111 939 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 111 939 €

- TOTAL MIGAC MCO : 10 007 544 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 489 191 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 7 830 388 €
- Total MCO JPE : 1 687 965 €

- TOTAL SSR : 3 529 081 €

- TOTAL DAF SSR : 3 111 045 €

- Phase 1 : 3 077 600 € - Phase 2 : 7 143 €
- Phase 3 : 26 302 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 11 559 €

- Phase 1 : 433 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 11 126 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 11 126 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 11 126 €

- TOTAL MIGAC SSR : 11 559 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 11 559 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 406 477 €

- TOTAL USLD : 1 467 324 €

- Phase 1 : 1 428 748 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 38 576 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL USLD :	1 467 324 €		
- Phase 1 :	1 428 748 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	38 576 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	18 349 511 €		
- Phase 1 :	14 403 236 €		
- Phase 2 :	3 071 347 €		
- Phase 3 :	751 863 €		
- Phase 4 :	123 065 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00121

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1142
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS
N°020000287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1142 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **15 773 724 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- Phase 1 :	1 269 877 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	128 726 €				
- IFAQ MCO :	117 531 €				
		- IFAQ SSR :	11 195 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	7 437 598 €	(R :	307 618 € / NR :	5 891 114 € / JPE :	1 238 866 €)
- Total MIG MCO :	1 463 317 €	(R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE :	1 238 866 €)
- Phase 1 :	1 449 214 €	(R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE :	1 224 763 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	14 103 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	14 103 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	5 974 281 €	(R :	83 167 € / NR :	5 891 114 €)	
- Phase 1 :	3 377 642 €	(R :	83 167 € / NR :	3 294 475 €)	
- Phase 2 :	1 503 331 €	(R :	0 € / NR :	1 503 331 €)	
- Phase 3 :	511 540 €	(R :	0 € / NR :	511 540 €)	
- Phase 4 :	581 768 €	(R :	0 € / NR :	581 768 €)	
- TOTAL SSR :	5 420 068 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 268 133 €	(R :	2 262 256 € / NR :	3 005 877 €)	
- Phase 1 :	2 255 500 €	(R :	2 251 337 € / NR :	4 163 €)	
- Phase 2 :	4 595 €	(R :	2 881 € / NR :	1 714 €)	
- Phase 3 :	3 008 038 €	(R :	8 038 € / NR :	3 000 000 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	586 €	(R :	0 € / NR :	586 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	586 €	(R :	0 € / NR :	586 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	586 €	(R :	0 € / NR :	586 €)	
- DMA théorique 2020 :	151 349 €				
- TOTAL USLD :	1 517 455 €	(R :	1 316 445 € / NR :	201 010 €)	
- Phase 1 :	1 283 516 €	(R :	1 283 516 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	32 929 €	(R :	32 929 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	201 010 €	(R :	0 € / NR :	201 010 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINES 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1142

- TOTAL FORFAITS : 1 269 877 €

- Phase 1 : 1 269 877 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 128 726 €

- IFAQ MCO : 117 531 € - IFAQ SSR : 11 195 €

- TOTAL MIG MCO : 1 463 317 €

- Phase 1 : 1 449 214 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 14 103 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 5 974 281 €

- Phase 1 : 3 377 642 € - Phase 2 : 1 503 331 €
- Phase 3 : 511 540 € - Phase 4 : 581 768 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 581 768 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 5 210 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 576 558 €

- TOTAL MIGAC MCO : 7 437 598 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 307 618 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 891 114 €
- Total MCO JPE : 1 238 866 €

- TOTAL SSR : 5 420 068 €

- TOTAL DAF SSR : 5 268 133 €

- Phase 1 : 2 255 500 € - Phase 2 : 4 595 €
- Phase 3 : 3 008 038 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 586 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 586 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 586 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 586 €

- TOTAL MIGAC SSR : 586 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 586 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 151 349 €

- TOTAL USLD : 1 517 455 €

- Phase 1 : 1 283 516 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 32 929 € - Phase 4 : 201 010 €

- Mesures USLD non reconductibles : 201 010 €
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 201 010 €

- TOTAL GENERAL :	15 773 724 €
- Phase 1 :	9 915 824 €
- Phase 2 :	1 507 926 €
- Phase 3 :	3 566 610 €
- Phase 4 :	783 364 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00014

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1143
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY (JEANNE DE
NAVARRÉ) (FINESS N°020004404)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1143 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **10 512 847 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 086 337 €

- Phase 1 : 2 086 337 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 242 428 €

- IFAQ MCO : 242 428 €

- IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	8 184 082 € (R :	755 479 € / NR :	6 461 723 € / JPE :	966 880 €)
- Total MIG MCO :	1 593 903 € (R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	966 880 €)
- Phase 1 :	1 595 580 € (R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	968 557 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	- 1 677 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	- 1 677 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC MCO :	6 590 179 € (R :	128 456 € / NR :	6 461 723 €)
- Phase 1 :	1 381 687 € (R :	56 036 € / NR :	1 325 651 €)
- Phase 2 :	2 377 519 € (R :	0 € / NR :	2 377 519 €)
- Phase 3 :	776 424 € (R :	72 420 € / NR :	704 004 €)
- Phase 4 :	2 054 549 € (R :	0 € / NR :	2 054 549 €)

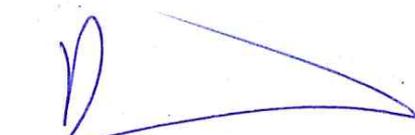
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1143

- TOTAL FORFAITS : 2 086 337 €

- Phase 1 : 2 086 337 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 242 428 €

- IFAQ MCO : 242 428 € - IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 593 903 €

- Phase 1 : 1 595 580 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 1 677 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 6 590 179 €

- Phase 1 : 1 381 687 €
- Phase 2 : 2 377 519 €
- Phase 3 : 776 424 €
- Phase 4 : 2 054 549 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 054 549 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : - 130 054 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 2 184 603 €

- TOTAL MIGAC MCO :	8 184 082 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	755 479 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 461 723 €
- Total MCO JPE :	966 880 €

- TOTAL GENERAL : 10 512 847 €

- Phase 1 : 5 306 032 €
- Phase 2 : 2 377 519 €
- Phase 3 : 774 747 €
- Phase 4 : 2 054 549 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00015

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1144
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N°020004495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1144 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **8 121 156 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- Phase 1 :	943 292 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	47 282 €				
- IFAQ MCO :	31 585 €				
		- IFAQ SSR :	15 697 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	4 510 985 €	(R :	88 746 € / NR :	3 372 968 € / JPE :	1 049 271 €)
- Total MIG MCO :	1 122 149 €	(R :	72 878 € / NR :	0 € / JPE :	1 049 271 €)
- Phase 1 :	1 122 149 €	(R :	72 878 € / NR :	0 € / JPE :	1 049 271 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 388 836 €	(R :	15 868 € / NR :	3 372 968 €)	
- Phase 1 :	1 086 898 €	(R :	15 868 € / NR :	1 071 030 €)	
- Phase 2 :	602 757 €	(R :	0 € / NR :	602 757 €)	
- Phase 3 :	1 000 950 €	(R :	0 € / NR :	1 000 950 €)	
- Phase 4 :	698 231 €	(R :	0 € / NR :	698 231 €)	
- TOTAL SSR :	2 619 597 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 366 316 €	(R :	1 843 528 € / NR :	522 788 €)	
- Phase 1 :	2 354 172 €	(R :	1 842 173 € / NR :	511 999 €)	
- Phase 2 :	1 355 €	(R :	1 355 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	10 789 €	(R :	0 € / NR :	10 789 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	26 889 €	(R :	0 € / NR :	26 889 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	26 889 €	(R :	0 € / NR :	26 889 €)	
- Phase 1 :	1 023 €	(R :	0 € / NR :	1 023 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	25 866 €	(R :	0 € / NR :	25 866 €)	
- DMA théorique 2020 :	226 392 €				

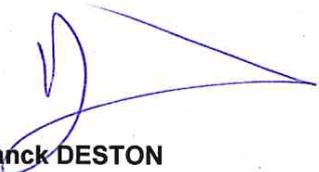
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1144

- TOTAL FORAITS : 943 292 €

- Phase 1 : 943 292 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 47 282 €

- IFAQ MCO : 31 585 € - IFAQ SSR : 15 697 €

- TOTAL MIG MCO : 1 122 149 €

- Phase 1 : 1 122 149 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 3 388 836 €

- Phase 1 : 1 086 898 € - Phase 2 : 602 757 €
- Phase 3 : 1 000 950 € - Phase 4 : 698 231 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 698 231 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : - 19 438 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 717 669 €

- TOTAL MIGAC MCO : 4 510 985 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 88 746 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 372 968 €
- Total MCO JPE : 1 049 271 €

- TOTAL SSR : 2 619 597 €

- TOTAL DAF SSR : 2 366 316 €

- Phase 1 : 2 354 172 € - Phase 2 : 1 355 €
- Phase 3 : 10 789 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 26 889 €

- Phase 1 : 1 023 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 25 866 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 25 866 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 25 866 €

- TOTAL MIGAC SSR : 26 889 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 26 889 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 226 392 €

- TOTAL GENERAL : 8 121 156 €

- Phase 1 : 5 781 208 €
- Phase 2 : 604 112 €
- Phase 3 : 1 011 739 €
- Phase 4 : 724 097 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00122

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1145
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES
JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N°600100168)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1145 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 531 956 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	75 200 €				
- IFAQ MCO :	75 200 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 456 756 €	(R :	547 633 € / NR :	906 751 € / JPE :	2 372 €)
- Total MIG MCO :	2 372 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 372 €)
- Phase 1 :	1 693 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 693 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	679 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	679 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 454 384 €	(R :	547 633 € / NR :	906 751 €)	
- Phase 1 :	1 025 012 €	(R :	547 633 € / NR :	477 379 €)	
- Phase 2 :	284 100 €	(R :	0 € / NR :	284 100 €)	
- Phase 3 :	139 710 €	(R :	0 € / NR :	139 710 €)	
- Phase 4 :	5 562 €	(R :	0 € / NR :	5 562 €)	

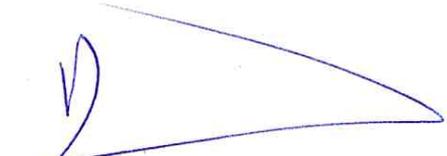
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX

n° FINESS 600100168

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1145

- Dotation IFAQ : 75 200 €

- IFAQ MCO : 75 200 €

- TOTAL MIG MCO : 2 372 €

- Phase 1 : 1 693 €

- Phase 3 : 679 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 454 384 €

- Phase 1 : 1 025 012 €

- Phase 3 : 139 710 €

- Phase 2 : 284 100 €

- Phase 4 : 5 562 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 5 562 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 5 562 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 456 756 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 547 633 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 906 751 €

- Total MCO JPE : 2 372 €

- TOTAL GENERAL : 1 531 956 €

- Phase 1 : 1 101 905 €

- Phase 2 : 284 100 €

- Phase 3 : 140 389 €

- Phase 4 : 5 562 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00077

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1146
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS
N°600100572)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1146 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 727 917 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	23 127 €				
- IFAQ MCO :	16 049 €		- IFAQ SSR :	7 078 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	600 775 € (R :	4 162 € / NR :	596 385 € / JPE :	228 €)	
- Total MIG MCO :	228 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	228 €)	
- Phase 1 :	163 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	65 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	65 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	600 547 € (R :	4 162 € / NR :	596 385 €)		
- Phase 1 :	227 277 € (R :	4 162 € / NR :	223 115 €)		
- Phase 2 :	186 928 € (R :	0 € / NR :	186 928 €)		
- Phase 3 :	56 839 € (R :	0 € / NR :	56 839 €)		
- Phase 4 :	129 503 € (R :	0 € / NR :	129 503 €)		
- TOTAL SSR :	711 434 €				
- TOTAL DAF - SSR :	621 044 € (R :	604 322 € / NR :	16 722 €)		
- Phase 1 :	606 309 € (R :	602 654 € / NR :	3 655 €)		
- Phase 2 :	13 042 € (R :	1 668 € / NR :	11 374 €)		
- Phase 3 :	1 693 € (R :	0 € / NR :	1 693 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	124 € (R :	124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	124 € (R :	124 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	124 € (R :	124 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	90 266 €				
- TOTAL USLD :	2 392 581 € (R :	2 392 581 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	2 339 660 € (R :	2 339 660 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	52 921 € (R :	52 921 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

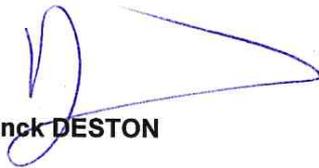
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1146

- Dotation IFAQ :	23 127 €		
- IFAQ MCO :	16 049 €	- IFAQ SSR :	7 078 €
- TOTAL MIG MCO :	228 €		
- Phase 1 :	163 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	65 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	600 547 €		
- Phase 1 :	227 277 €	- Phase 2 :	186 928 €
- Phase 3 :	56 839 €	- Phase 4 :	129 503 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	129 503 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	800 €		
- Compensation surcoûts suite enquête RIA :	128 703 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	600 775 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 162 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	596 385 €
- Total MCO JPE :	228 €

- TOTAL SSR :	711 434 €		
- TOTAL DAF SSR :	621 044 €		
- Phase 1 :	606 309 €	- Phase 2 :	13 042 €
- Phase 3 :	1 693 €	- Phase 4 :	€
- TOTAL AC SSR :	124 €		
- Phase 1 :	124 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	124 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	124 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	90 266 €		
- TOTAL USLD :	2 392 581 €		
- Phase 1 :	2 339 660 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	52 921 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	3 727 917 €		
- Phase 1 :	3 286 926 €		
- Phase 2 :	199 970 €		
- Phase 3 :	111 518 €		
- Phase 4 :	129 503 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00078

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1147
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS
N°600100648)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1147 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **12 988 022 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- Phase 1 :	1 759 753 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	73 626 €				
- IFAQ MCO :	62 626 €				
		- IFAQ SSR :	11 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	7 019 686 € (R :	273 923 € / NR :	5 618 665 € / JPE :	1 127 098 €)	
- Total MIG MCO :	1 396 071 € (R :	268 973 € / NR :	0 € / JPE :	1 127 098 €)	
- Phase 1 :	1 389 647 € (R :	268 973 € / NR :	0 € / JPE :	1 120 674 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	6 424 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	6 424 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	5 623 615 € (R :	4 950 € / NR :	5 618 665 €)		
- Phase 1 :	781 787 € (R :	4 950 € / NR :	776 837 €)		
- Phase 2 :	977 955 € (R :	0 € / NR :	977 955 €)		
- Phase 3 :	2 518 686 € (R :	0 € / NR :	2 518 686 €)		
- Phase 4 :	1 345 187 € (R :	0 € / NR :	1 345 187 €)		
- TOTAL SSR :	1 542 548 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 374 474 € (R :	1 294 685 € / NR :	79 789 €)		
- Phase 1 :	1 281 159 € (R :	1 280 055 € / NR :	1 104 €)		
- Phase 2 :	10 540 € (R :	4 004 € / NR :	6 536 €)		
- Phase 3 :	82 775 € (R :	10 626 € / NR :	72 149 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	168 074 €				
- TOTAL USLD :	2 592 409 € (R :	2 415 695 € / NR :	176 714 €)		
- Phase 1 :	2 370 054 € (R :	2 370 054 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	45 641 € (R :	45 641 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	176 714 € (R :	0 € / NR :	176 714 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1147

- TOTAL FORFAITS : 1 759 753 €

- Phase 1 : 1 759 753 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 73 626 €

- IFAQ MCO : 62 626 € - IFAQ SSR : 11 000 €

- TOTAL MIG MCO : 1 396 071 €

- Phase 1 : 1 389 647 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 6 424 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 5 623 615 €

- Phase 1 : 781 787 € - Phase 2 : 977 955 €
- Phase 3 : 2 518 686 € - Phase 4 : 1 345 187 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 345 187 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 10 418 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 1 334 769 €

- TOTAL MIGAC MCO :	7 019 686 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	273 923 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 618 665 €
- Total MCO JPE :	1 127 098 €

- TOTAL SSR : 1 542 548 €

- TOTAL DAF SSR : 1 374 474 €

- Phase 1 : 1 281 159 € - Phase 2 : 10 540 €
- Phase 3 : 82 775 € - Phase 4 : 0 €

- DMA théorique 2020 : 168 074 €

- TOTAL USLD : 2 592 409 €

- Phase 1 : 2 370 054 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 45 641 € - Phase 4 : 176 714 €

- Mesures USLD non reconductibles : 176 714 €
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 176 714 €

- TOTAL GENERAL : 12 988 022 €

- Phase 1 : 7 824 100 €
- Phase 2 : 988 495 €
- Phase 3 : 2 653 526 €
- Phase 4 : 1 521 901 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00079

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1148
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS
N°600100713)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1148 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **43 180 379 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 300 436 €				
- Phase 1 :	4 300 436 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	507 770 €				
- IFAQ MCO :	487 619 €				
- IFAQ SSR :		20 151 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	31 909 824 €	(R : 2 932 903 € / NR : 22 395 842 € / JPE : 6 581 079 €)			
- Total MIG MCO :	8 819 224 €	(R : 2 238 145 € / NR : 0 € / JPE : 6 581 079 €)			
- Phase 1 :	8 410 518 €	(R : 2 238 145 € / NR : 0 € / JPE : 6 172 373 €)			
- Phase 2 :	64 781 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 64 781 €)			
- Phase 3 :	343 925 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 343 925 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC MCO :	23 090 600 €	(R : 694 758 € / NR : 22 395 842 €)			
- Phase 1 :	7 011 622 €	(R : 687 848 € / NR : 6 323 774 €)			
- Phase 2 :	7 009 681 €	(R : 0 € / NR : 7 009 681 €)			
- Phase 3 :	5 933 349 €	(R : 6 910 € / NR : 5 926 439 €)			
- Phase 4 :	3 135 948 €	(R : 0 € / NR : 3 135 948 €)			
- TOTAL SSR :	3 145 267 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 833 583 €	(R : 2 764 844 € / NR : 68 739 €)			
- Phase 1 :	2 747 631 €	(R : 2 742 979 € / NR : 4 652 €)			
- Phase 2 :	36 078 €	(R : 8 143 € / NR : 27 935 €)			
- Phase 3 :	49 874 €	(R : 13 722 € / NR : 36 152 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €	(R : 23 165 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	23 165 €	(R : 23 165 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	23 165 €	(R : 23 165 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2020 :	288 519 €				
- TOTAL USLD :	3 317 082 €	(R : 3 013 391 € / NR : 303 691 €)			
- Phase 1 :	2 943 827 €	(R : 2 943 827 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	69 564 €	(R : 69 564 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	303 691 €	(R : 0 € / NR : 303 691 €)			

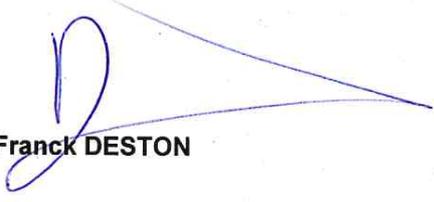
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1148

- TOTAL FORFAITS : 4 300 436 €

- Phase 1 : 4 300 436 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 507 770 €

- IFAQ MCO : 487 619 € - IFAQ SSR : 20 151 €

- TOTAL MIG MCO : 8 819 224 €

- Phase 1 : 8 410 518 € - Phase 2 : 64 781 €
- Phase 3 : 343 925 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 23 090 600 €

- Phase 1 : 7 011 622 € - Phase 2 : 7 009 681 €
- Phase 3 : 5 933 349 € - Phase 4 : 3 135 948 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 3 135 948 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 616 248 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 2 519 700 €

- TOTAL MIGAC MCO : 31 909 824 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 2 932 903 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 22 395 842 €
- Total MCO JPE : 6 581 079 €

- TOTAL SSR : 3 145 267 €

- TOTAL DAF SSR : 2 833 583 €

- Phase 1 : 2 747 631 € - Phase 2 : 36 078 €
- Phase 3 : 49 874 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 23 165 €

- Phase 1 : 23 165 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 23 165 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 23 165 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 288 519 €

- TOTAL USLD : 3 317 082 €

- Phase 1 : 2 943 827 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 69 564 € - Phase 4 : 303 691 €

- Mesures USLD non reductibles : 303 691 €
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 303 691 €

- TOTAL GENERAL :	43 180 379 €
- Phase 1 :	26 233 488 €
- Phase 2 :	7 110 540 €
- Phase 3 :	6 396 712 €
- Phase 4 :	3 439 639 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00080

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1149
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1149 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **39 611 433 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €				
- Phase 1 :	5 643 522 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	640 656 €				
- IFAQ MCO :	579 085 €				
- IFAQ SSR :		61 571 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	21 148 529 €	(R :	471 576 € / NR :	16 841 073 € / JPE :	3 835 880 €)
- Total MIG MCO :	4 161 011 €	(R :	328 262 € / NR :	- 3 131 € / JPE :	3 835 880 €)
- Phase 1 :	4 049 474 €	(R :	318 870 € / NR :	0 € / JPE :	3 730 604 €)
- Phase 2 :	45 217 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	45 217 €)
- Phase 3 :	66 320 €	(R :	9 392 € / NR :	- 3 131 € / JPE :	60 059 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	16 987 518 €	(R :	143 314 € / NR :	16 844 204 €)	
- Phase 1 :	7 390 553 €	(R :	134 477 € / NR :	7 256 076 €)	
- Phase 2 :	5 233 272 €	(R :	0 € / NR :	5 233 272 €)	
- Phase 3 :	3 696 442 €	(R :	8 837 € / NR :	3 687 605 €)	
- Phase 4 :	667 251 €	(R :	0 € / NR :	667 251 €)	
- TOTAL SSR :	8 265 278 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 443 478 €	(R :	7 333 845 € / NR :	109 633 €)	
- Phase 1 :	7 183 525 €	(R :	7 102 214 € / NR :	81 311 €)	
- Phase 2 :	13 800 €	(R :	13 800 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	246 153 €	(R :	217 831 € / NR :	28 322 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	23 312 €	(R :	3 922 € / NR :	10 976 € / JPE :	8 414 €)
- Total MIG SSR :	8 414 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 414 €)
- Phase 1 :	8 414 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 414 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 898 €	(R :	3 922 € / NR :	10 976 €)	
- Phase 1 :	14 898 €	(R :	3 922 € / NR :	10 976 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	762 700 €				
- ACE théoriques 2020 :	35 788 €				

- TOTAL USLD :	3 913 448 €	(R :	3 400 580 €	/ NR :	512 868 €)
- Phase 1 :	3 313 987 €	(R :	3 313 987 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	86 593 €	(R :	86 593 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	512 868 €	(R :	0 €	/ NR :	512 868 €)

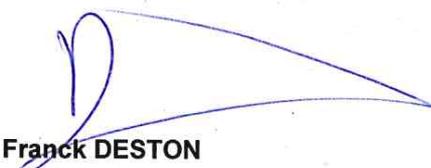
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON
n° FINESS 600100721
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1149

- TOTAL FORFAITS : 5 643 522 €

- Phase 1 : 5 643 522 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 640 656 €

- IFAQ MCO : 579 085 € - IFAQ SSR : 61 571 €

- TOTAL MIG MCO : 4 161 011 €

- Phase 1 : 4 049 474 € - Phase 2 : 45 217 €
- Phase 3 : 66 320 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 16 987 518 €

- Phase 1 : 7 390 553 € - Phase 2 : 5 233 272 €
- Phase 3 : 3 696 442 € - Phase 4 : 667 251 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 667 251 €
- Intervention des structures HAD dans les EPHAD durant la crise sanitaire : 1 659 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 665 592 €

- TOTAL MIGAC MCO : 21 148 529 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 471 576 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 16 841 073 €
- Total MCO JPE : 3 835 880 €

- TOTAL SSR : 8 265 278 €

- TOTAL DAF SSR : 7 443 478 €

- Phase 1 : 7 183 525 € - Phase 2 : 13 800 €
- Phase 3 : 246 153 € - Phase 4 : €

- TOTAL MIG SSR : 8 414 €

- Phase 1 : 8 414 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 14 898 €

- Phase 1 : 14 898 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 23 312 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 3 922 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 10 976 €
- Total MIG SSR JPE : 8 414 €

- DMA théorique 2020 : 762 700 €

- ACE théoriques 2020 : 35 788 €

- TOTAL USLD : 3 913 448 €

- Phase 1 : 3 313 987 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 86 593 € - Phase 4 : 512 868 €

- Mesures USLD non reconductibles : 512 868 €
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA – Site de Compiègne : 435 937 €
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA – Site de Noyon : 76 931 €

- TOTAL GENERAL :	39 611 433 €
- Phase 1 :	29 043 517 €
- Phase 2 :	5 292 289 €
- Phase 3 :	4 095 508 €
- Phase 4 :	1 180 119 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00101

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1151
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS
N°800000028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1151 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **28 852 872 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- Phase 1 :	2 249 630 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	393 034 €				
- IFAQ MCO :	368 372 €				
			- IFAQ SSR :	24 662 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	11 439 429 €	(R :	264 213 € / NR :	8 211 429 € / JPE :	2 963 787 €)
- Total MIG MCO :	3 117 506 €	(R :	153 719 € / NR :	0 € / JPE :	2 963 787 €)
- Phase 1 :	2 964 791 €	(R :	153 719 € / NR :	0 € / JPE :	2 811 072 €)
- Phase 2 :	113 370 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	113 370 €)
- Phase 3 :	39 345 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	39 345 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	8 321 923 €	(R :	110 494 € / NR :	8 211 429 €)	
- Phase 1 :	2 894 167 €	(R :	95 330 € / NR :	2 798 837 €)	
- Phase 2 :	2 346 136 €	(R :	0 € / NR :	2 346 136 €)	
- Phase 3 :	2 929 430 €	(R :	15 164 € / NR :	2 914 266 €)	
- Phase 4 :	152 190 €	(R :	0 € / NR :	152 190 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 482 382 €	(R :	9 420 286 € / NR :	62 096 €)	
- Phase 1 :	9 412 278 €	(R :	9 409 186 € / NR :	3 092 €)	
- Phase 2 :	11 100 €	(R :	11 100 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	59 004 €	(R :	0 € / NR :	59 004 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	5 288 397 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 659 719 €	(R :	4 543 223 € / NR :	116 496 €)	
- Phase 1 :	4 533 189 €	(R :	4 521 315 € / NR :	11 874 €)	
- Phase 2 :	70 614 €	(R :	8 226 € / NR :	62 388 €)	
- Phase 3 :	55 916 €	(R :	13 682 € / NR :	42 234 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	7 382 €	(R :	0 € / NR :	7 382 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	7 382 €	(R :	0 € / NR :	7 382 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	7 382 €	(R :	0 € / NR :	7 382 €)	
- DMA théorique 2020 :	621 296 €				

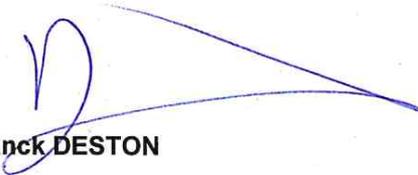
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINESS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1151

- TOTAL FORFAITS : 2 249 630 €

- Phase 1 : 2 249 630 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 393 034 €

- IFAQ MCO : 368 372 €
- IFAQ SSR : 24 662 €

- TOTAL MIG MCO : 3 117 506 €

- Phase 1 : 2 964 791 €
- Phase 2 : 113 370 €
- Phase 3 : 39 345 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 8 321 923 €

- Phase 1 : 2 894 167 €
- Phase 2 : 2 346 136 €
- Phase 3 : 2 929 430 €
- Phase 4 : 152 190 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 152 190 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 152 190 €

- TOTAL MIGAC MCO : 11 439 429 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 264 213 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 8 211 429 €
- Total MCO JPE : 2 963 787 €

- TOTAL DAF PSY : 9 482 382 €

- Phase 1 : 9 412 278 €
- Phase 2 : 11 100 €
- Phase 3 : 59 004 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL SSR : 5 288 397 €

- TOTAL DAF SSR : 4 659 719 €

- Phase 1 : 4 533 189 €
- Phase 2 : 70 614 €
- Phase 3 : 55 916 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 7 382 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 7 382 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 7 382 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 7 382 €

- TOTAL MIGAC SSR : 7 382 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 7 382 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 621 296 €

- TOTAL GENERAL :	28 852 872 €
- Phase 1 :	23 068 385 €
- Phase 2 :	2 541 220 €
- Phase 3 :	3 083 695 €
- Phase 4 :	159 572 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00102

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1152
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N°800000036)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1152 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 096 060 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 44 499 €

- IFAQ MCO :	28 108 €		- IFAQ SSR :	16 391 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	467 936 € (R :	7 078 € / NR :	444 857 € / JPE :	16 001 €)	
- Total MIG MCO :	16 001 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 001 €)	
- Phase 1 :	13 334 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 334 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	2 667 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 667 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	451 935 € (R :	7 078 € / NR :	444 857 €)		
- Phase 1 :	225 800 € (R :	7 078 € / NR :	218 722 €)		
- Phase 2 :	187 581 € (R :	0 € / NR :	187 581 €)		
- Phase 3 :	32 721 € (R :	0 € / NR :	32 721 €)		
- Phase 4 :	5 833 € (R :	0 € / NR :	5 833 €)		
- TOTAL SSR :	1 583 625 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 416 658 € (R :	1 360 079 € / NR :	56 579 €)		
- Phase 1 :	1 367 114 € (R :	1 355 887 € / NR :	11 227 €)		
- Phase 2 :	21 250 € (R :	997 € / NR :	20 253 €)		
- Phase 3 :	28 294 € (R :	3 195 € / NR :	25 099 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	1 153 € (R :	0 € / NR :	1 153 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	1 153 € (R :	0 € / NR :	1 153 €)		
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	1 153 € (R :	0 € / NR :	1 153 €)		
- DMA théorique 2020 :	165 814 €				

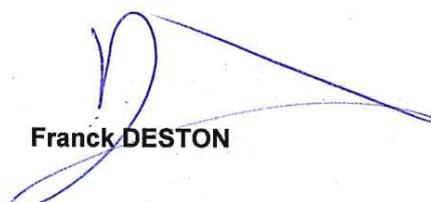
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 –

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ALBERT
n° FINESS 800000036
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1152

- Dotation IFAQ : 44 499 €

- IFAQ MCO : 28 108 € - IFAQ SSR : 16 391 €

- TOTAL MIG MCO : 16 001 €

- Phase 1 : 13 334 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 667 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 451 935 €

- Phase 1 : 225 800 €
- Phase 2 : 187 581 €
- Phase 3 : 32 721 €
- Phase 4 : 5 833 €

- Mesures AC MCO non reproductibles : 5 833 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 5 833 €

- TOTAL MIGAC MCO : 467 936 €

- Total MIGAC MCO reproductibles : 7 078 €
- Total MIGAC MCO non reproductibles : 444 857 €
- Total MCO JPE : 16 001 €

- TOTAL SSR : 1 583 625 €

- TOTAL DAF SSR : 1 416 658 €

- Phase 1 : 1 367 114 € - Phase 2 : 21 250 €
- Phase 3 : 28 294 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 1 153 €

- Phase 1 : € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 1 153 €

- Mesures AC SSR non reproductibles : 1 153 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 1 153 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 153 €

- Total MIGAC SSR reproductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reproductibles : 1 153 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 165 814 €

- TOTAL GENERAL : 2 096 060 €

- Phase 1 : 1 816 561 €
- Phase 2 : 208 831 €
- Phase 3 : 63 682 €
- Phase 4 : 6 986 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00103

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1153
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS
N°800000044)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1153 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 80000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **147 477 109 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	7 545 263 €				
- Phase 1 :	7 545 263 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	2 268 825 €				
- IFAQ MCO :	2 199 090 €				
		- IFAQ SSR :	69 735 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	117 281 754 €	(R :	14 571 735 € / NR :	38 805 898 € / JPE :	63 904 121 €)
- Total MIG MCO :	67 034 894 €	(R :	3 110 773 € / NR :	20 000 € / JPE :	63 904 121 €)
- Phase 1 :	55 592 001 €	(R :	3 110 773 € / NR :	20 000 € / JPE :	52 461 228 €)
- Phase 2 :	665 608 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	665 608 €)
- Phase 3 :	11 534 416 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	11 534 416 €)
- Phase 4 :	- 757 131 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	- 757 131 €)
- Total AC MCO :	50 246 860 €	(R :	11 460 962 € / NR :	38 785 898 €)	
- Phase 1 :	28 046 898 €	(R :	11 422 131 € / NR :	16 624 767 €)	
- Phase 2 :	16 243 183 €	(R :	0 € / NR :	16 243 183 €)	
- Phase 3 :	4 141 008 €	(R :	38 831 € / NR :	4 102 177 €)	
- Phase 4 :	1 815 771 €	(R :	0 € / NR :	1 815 771 €)	
- TOTAL DAF PSY :	2 017 406 €	(R :	1 985 906 € / NR :	31 500 €)	
- Phase 1 :	1 980 293 €	(R :	1 980 293 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	5 613 €	(R :	5 613 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	31 500 €	(R :	0 € / NR :	31 500 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	12 261 726 €				
- TOTAL DAF - SSR :	11 029 322 €	(R :	10 661 680 € / NR :	367 642 €)	
- Phase 1 :	10 864 657 €	(R :	10 614 852 € / NR :	249 805 €)	
- Phase 2 :	15 159 €	(R :	15 159 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	149 506 €	(R :	31 669 € / NR :	117 837 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	228 677 €	(R :	150 734 € / NR :	2 292 € / JPE :	75 651 €)
- Total MIG SSR :	75 651 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	75 651 €)
- Phase 1 :	75 651 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	75 651 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	153 026 €	(R :	150 734 € / NR :	2 292 €)	
- Phase 1 :	152 071 €	(R :	150 734 € / NR :	1 337 €)	
- Phase 2 :	955 €	(R :	0 € / NR :	955 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- DMA théorique 2020 : 959 601 €
- ACE théoriques 2020 : 44 126 €

- TOTAL USLD : 6 102 135 € (R : 5 810 943 € / NR : 291 192 €)
- Phase 1 : 5 662 044 € (R : 5 662 044 € / NR : 0 €)
- Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
- Phase 3 : 148 899 € (R : 148 899 € / NR : 0 €)
- Phase 4 : 291 192 € (R : 0 € / NR : 291 192 €)

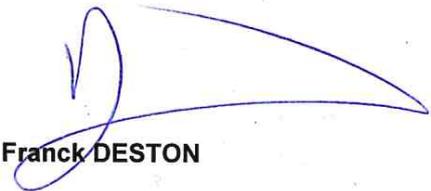
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1153

- TOTAL FORFAITS : 7 545 263 €

- Phase 1 : 7 545 263 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 2 268 825 €

- IFAQ MCO : 2 199 090 €
- IFAQ SSR : 69 735 €

- TOTAL MIG MCO : 67 034 894 €

- Phase 1 : 55 592 001 €
- Phase 2 : 665 608 €
- Phase 3 : 11 534 416 €
- Phase 4 : - 757 131 €

- Mesures MCO JPE :- 757 131 €

- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale : 68 300 €
- Financement des études médicales - réintégration des produits constatés d'avance 2020 repris à tort par arrêté DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/933 du 31 décembre 2020 : 934 386 €
- Financement des études médicales - annulation des produits constatés d'avance au titre de l'exercice 2021 délégués par arrêté DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/933 du 31 décembre 2020 : - 2 022 148 €
- Financement des études médicales - à inscrire en produits constatés d'avance au titre de l'exercice 2021: 262 331 €

- TOTAL AC MCO : 50 246 860 €

- Phase 1 : 28 046 898 €
- Phase 2 : 16 243 183 €
- Phase 3 : 4 141 008 €
- Phase 4 : 1 815 771 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 815 771 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 1 815 771 €

- TOTAL MIGAC MCO : 117 281 754 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 14 571 735 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 38 805 898 €
- Total MCO JPE : 63 904 121 €

- TOTAL DAF PSY : 2 017 406 €

- Phase 1 : 1 980 293 €
- Phase 2 : 5 613 €
- Phase 3 : 31 500 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL SSR : 12 261 726 €

- TOTAL DAF SSR : 11 029 322 €

- Phase 1 : 10 864 657 €
- Phase 2 : 15 159 €
- Phase 3 : 149 506 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 75 651 €

- Phase 1 : 75 651 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR :	153 026 €		
- Phase 1 :	152 071 €	- Phase 2 :	955 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	228 677 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	2 292 €
- Total MIG SSR JPE :	75 651 €

- DMA théorique 2020 :	959 601 €
- ACE théoriques 2020 :	44 126 €

- TOTAL USLD :	6 102 135 €		
- Phase 1 :	5 662 044 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	148 899 €	- Phase 4 :	291 192 €

- Mesures USLD non reductibles : 291 192 €
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 291 192 €

- TOTAL GENERAL :	147 477 109 €
- Phase 1 :	113 191 430 €
- Phase 2 :	16 930 518 €
- Phase 3 :	16 005 329 €
- Phase 4 :	1 349 832 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00123

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1154
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1154 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **11 183 713 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 63 518 €				
- IFAQ MCO : 18 797 €		- IFAQ SSR : 44 721 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 1 335 530 € (R :	159 229 € / NR :	1 066 455 € / JPE :	109 846 €)	
- Total MIG MCO : 109 846 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	109 846 €)	
- Phase 1 : 94 484 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	94 484 €)	
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 : 15 362 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	15 362 €)	
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO : 1 225 684 € (R :	159 229 € / NR :	1 066 455 €)		
- Phase 1 : 683 032 € (R :	159 229 € / NR :	523 803 €)		
- Phase 2 : 484 706 € (R :	0 € / NR :	484 706 €)		
- Phase 3 : 49 218 € (R :	0 € / NR :	49 218 €)		
- Phase 4 : 8 728 € (R :	0 € / NR :	8 728 €)		
- TOTAL SSR : 8 678 035 €				
- TOTAL DAF - SSR : 7 717 656 € (R :	7 490 620 € / NR :	227 036 €)		
- Phase 1 : 7 550 556 € (R :	7 483 277 € / NR :	67 279 €)		
- Phase 2 : 67 573 € (R :	7 343 € / NR :	60 230 €)		
- Phase 3 : 99 527 € (R :	0 € / NR :	99 527 €)		
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR : 174 670 € (R :	30 312 € / NR :	11 384 € / JPE :	132 974 €)	
- Total MIG SSR : 132 974 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	132 974 €)	
- Phase 1 : 132 974 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	132 974 €)	
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR : 41 696 € (R :	30 312 € / NR :	11 384 €)		
- Phase 1 : 41 149 € (R :	30 312 € / NR :	10 837 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 : 547 € (R :	0 € / NR :	547 €)		
- DMA théorique 2020 : 785 709 €				
- TOTAL USLD : 1 106 630 € (R :	952 658 € / NR :	153 972 €)		
- Phase 1 : 924 894 € (R :	924 894 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 : 27 764 € (R :	27 764 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 : 153 972 € (R :	0 € / NR :	153 972 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CORBIE
n° FINESS 800000051
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1154

- Dotation IFAQ : 63 518 €

- IFAQ MCO : 18 797 € - IFAQ SSR : 44 721 €

- TOTAL MIG MCO : 109 846 €

- Phase 1 : 94 484 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 15 362 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 225 684 €

- Phase 1 : 683 032 € - Phase 2 : 484 706 €
- Phase 3 : 49 218 € - Phase 4 : 8 728 €

- Mesures AC MCO non reproductibles : 8 728 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 8 728 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 335 530 €

- Total MIGAC MCO reproductibles : 159 229 €

- Total MIGAC MCO non reproductibles : 1 066 455 €

- Total MCO JPE : 109 846 €

- TOTAL SSR : 8 678 035 €

- TOTAL DAF SSR : 7 717 656 €

- Phase 1 : 7 550 556 € - Phase 2 : 67 573 €
- Phase 3 : 99 527 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 132 974 €

- Phase 1 : 132 974 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 41 696 €

- Phase 1 : 41 149 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 547 €

- Mesures AC SSR non reproductibles : 547 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 547 €

- TOTAL MIGAC SSR : 174 670 €

- Total MIGAC SSR reproductibles : 30 312 €

- Total MIGAC SSR non reproductibles : 11 384 €

- Total MIG SSR JPE : 132 974 €

- DMA théorique 2020 : 785 709 €

- TOTAL USLD : 1 106 630 €

- Phase 1 : 924 894 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 27 764 € - Phase 4 : 153 972 €

- Mesures USLD non reproductibles : 153 972 €

- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 153 972 €

- TOTAL GENERAL :	11 183 713 €
- Phase 1 :	10 276 316 €
- Phase 2 :	552 279 €
- Phase 3 :	191 871 €
- Phase 4 :	163 247 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00104

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1155
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS
N°8000000069)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1155 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 498 500 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	91 189 €				
- IFAQ MCO :	71 647 €				
		- IFAQ SSR :	19 542 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	2 701 702 € (R :	20 231 € / NR :	1 588 950 € / JPE :	1 092 521 €)	
- Total MIG MCO :	1 092 521 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 092 521 €)	
- Phase 1 :	1 090 251 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 090 251 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	2 270 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 270 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	1 609 181 € (R :	20 231 € / NR :	1 588 950 €)		
- Phase 1 :	801 269 € (R :	20 231 € / NR :	781 038 €)		
- Phase 2 :	755 230 € (R :	0 € / NR :	755 230 €)		
- Phase 3 :	47 867 € (R :	0 € / NR :	47 867 €)		
- Phase 4 :	4 815 € (R :	0 € / NR :	4 815 €)		
- TOTAL SSR :	2 573 346 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 302 730 € (R :	2 228 153 € / NR :	74 577 €)		
- Phase 1 :	2 242 735 € (R :	2 225 291 € / NR :	17 444 €)		
- Phase 2 :	10 648 € (R :	2 862 € / NR :	7 786 €)		
- Phase 3 :	49 347 € (R :	0 € / NR :	49 347 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	4 753 € (R :	0 € / NR :	2 661 € / JPE :	2 092 €)	
- Total MIG SSR :	2 092 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 092 €)	
- Phase 1 :	2 092 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 092 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	2 661 € (R :	0 € / NR :	2 661 €)		
- Phase 1 :	2 661 € (R :	0 € / NR :	2 661 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	265 863 €				

- TOTAL USLD :	1 025 679 €	(R :	1 025 679 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 004 975 €	(R :	1 004 975 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	20 704 €	(R :	20 704 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

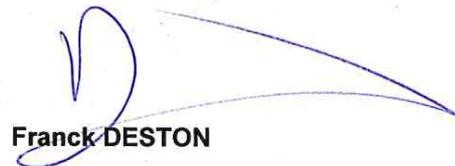
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1155

- TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €

- Phase 1 : 1 106 584 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 91 189 €

- IFAQ MCO : 71 647 € - IFAQ SSR : 19 542 €

- TOTAL MIG MCO : 1 092 521 €

- Phase 1 : 1 090 251 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 270 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 609 181 €

- Phase 1 : 801 269 € - Phase 2 : 755 230 €
- Phase 3 : 47 867 € - Phase 4 : 4 815 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 4 815 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 4 815 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 701 702 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 20 231 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 588 950 €
- Total MCO JPE : 1 092 521 €

- TOTAL SSR : 2 573 346 €

- TOTAL DAF SSR : 2 302 730 €

- Phase 1 : 2 242 735 € - Phase 2 : 10 648 €
- Phase 3 : 49 347 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 2 092 €

- Phase 1 : 2 092 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 2 661 €

- Phase 1 : 2 661 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 4 753 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 661 €
- Total MIG SSR JPE : 2 092 €

- DMA théorique 2020 : 265 863 €

- TOTAL USLD : 1 025 679 €

- Phase 1 : 1 004 975 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 20 704 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL :	7 498 500 €
- Phase 1 :	6 607 619 €
- Phase 2 :	765 878 €
- Phase 3 :	120 188 €
- Phase 4 :	4 815 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00105

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1156
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE HAM (FINESS N°800000077)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1156 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 486 479 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	41 898 €				
- IFAQ MCO :	26 403 €		- IFAQ SSR :	15 495 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	969 513 € (R :	27 219 € / NR :	930 294 € / JPE :	12 000 €)	
- Total MIG MCO :	28 166 € (R :	16 166 € / NR :	0 € / JPE :	12 000 €)	
- Phase 1 :	24 166 € (R :	16 166 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	4 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 000 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	941 347 € (R :	11 053 € / NR :	930 294 €)		
- Phase 1 :	493 437 € (R :	11 053 € / NR :	482 384 €)		
- Phase 2 :	402 203 € (R :	0 € / NR :	402 203 €)		
- Phase 3 :	35 109 € (R :	0 € / NR :	35 109 €)		
- Phase 4 :	10 598 € (R :	0 € / NR :	10 598 €)		
- TOTAL SSR :	2 488 324 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 236 366 € (R :	2 175 054 € / NR :	61 312 €)		
- Phase 1 :	2 181 868 € (R :	2 172 231 € / NR :	9 637 €)		
- Phase 2 :	36 105 € (R :	2 823 € / NR :	33 282 €)		
- Phase 3 :	18 393 € (R :	0 € / NR :	18 393 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	14 244 € (R :	0 € / NR :	14 244 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	14 244 € (R :	0 € / NR :	14 244 €)		
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	14 244 € (R :	0 € / NR :	14 244 €)		
- DMA théorique 2020 :	237 714 €				
- TOTAL USLD :	986 744 € (R :	871 029 € / NR :	115 715 €)		
- Phase 1 :	845 278 € (R :	845 278 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	25 751 € (R :	25 751 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	115 715 € (R :	0 € / NR :	115 715 €)		

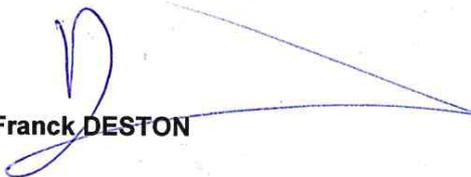
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de HAM
n° FINES 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1156

- Dotation IFAQ : 41 898 €

- IFAQ MCO : 26 403 € - IFAQ SSR : 15 495 €

- TOTAL MIG MCO : 28 166 €

- Phase 1 : 24 166 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 4 000 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 941 347 €

- Phase 1 : 493 437 € - Phase 2 : 402 203 €
- Phase 3 : 35 109 € - Phase 4 : 10 598 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 10 598 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 10 598 €

- TOTAL MIGAC MCO : 969 513 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 27 219 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 930 294 €

- Total MCO JPE : 12 000 €

- TOTAL SSR : 2 488 324 €

- TOTAL DAF SSR : 2 236 366 €

- Phase 1 : 2 181 868 € - Phase 2 : 36 105 €
- Phase 3 : 18 393 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 14 244 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 14 244 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 14 244 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 14 244 €

- TOTAL MIGAC SSR : 14 244 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 14 244 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 237 714 €

- TOTAL USLD : 986 744 €

- Phase 1 : 845 278 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 25 751 € - Phase 4 : 115 715 €

- Mesures USLD non reconductibles : 115 715 €

- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 115 715 €

- TOTAL GENERAL : 4 486 479 €

- Phase 1 : 3 824 361 €

- Phase 2 : 438 308 €

- Phase 3 : 83 253 €

- Phase 4 : 140 557 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00106

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1157
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1157 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **16 109 290 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	90 038 €				
- IFAQ MCO :	52 530 €				
			- IFAQ SSR :	37 508 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	4 961 386 € (R :	80 673 € / NR :	4 441 292 € / JPE :	439 421 €)	
- Total MIG MCO :	493 727 € (R :	54 306 € / NR :	0 € / JPE :	439 421 €)	
- Phase 1 :	494 876 € (R :	54 306 € / NR :	0 € / JPE :	440 570 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	- 1 149 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	- 1 149 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	4 467 659 € (R :	26 367 € / NR :	4 441 292 €)		
- Phase 1 :	771 916 € (R :	26 367 € / NR :	745 549 €)		
- Phase 2 :	1 062 689 € (R :	0 € / NR :	1 062 689 €)		
- Phase 3 :	2 094 617 € (R :	0 € / NR :	2 094 617 €)		
- Phase 4 :	538 437 € (R :	0 € / NR :	538 437 €)		
- TOTAL DAF PSY :	1 298 491 € (R :	1 298 491 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 297 951 € (R :	1 297 951 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	540 € (R :	540 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	6 685 601 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 039 603 € (R :	5 877 803 € / NR :	161 800 €)		
- Phase 1 :	5 908 012 € (R :	5 871 646 € / NR :	36 366 €)		
- Phase 2 :	55 422 € (R :	6 157 € / NR :	49 265 €)		
- Phase 3 :	76 169 € (R :	0 € / NR :	76 169 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	33 162 € (R :	30 000 € / NR :	2 031 € / JPE :	1 131 €)	
- Total MIG SSR :	1 131 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 131 €)	
- Phase 1 :	1 131 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 131 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	32 031 € (R :	30 000 € / NR :	2 031 €)		
- Phase 1 :	30 443 € (R :	30 000 € / NR :	443 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	1 588 € (R :	0 € / NR :	1 588 €)		

- DMA théorique 2020 :	612 836 €			
- TOTAL USLD :	1 967 190 €	(R :	1 967 190 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 928 583 €	(R :	1 928 583 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	38 607 €	(R :	38 607 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINSS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1157

- TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €

- Phase 1 : 1 106 584 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 90 038 €

- IFAQ MCO : 52 530 €
- IFAQ SSR : 37 508 €

- TOTAL MIG MCO : 493 727 €

- Phase 1 : 494 876 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 1 149 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 4 467 659 €

- Phase 1 : 771 916 €
- Phase 2 : 1 062 689 €
- Phase 3 : 2 094 617 €
- Phase 4 : 538 437 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 538 437 €
- Intervention des structures HAD dans les EPHAD durant la crise sanitaire : 1 761 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 159 878 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 376 798 €

- TOTAL MIGAC MCO : 4 961 386 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 80 673 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 441 292 €
- Total MCO JPE : 439 421 €

- TOTAL DAF PSY : 1 298 491 €

- Phase 1 : 1 297 951 €
- Phase 2 : 540 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL SSR : 6 685 601 €

- TOTAL DAF SSR : 6 039 603 €

- Phase 1 : 5 908 012 €
- Phase 2 : 55 422 €
- Phase 3 : 76 169 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 1 131 €

- Phase 1 : 1 131 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 32 031 €

- Phase 1 : 30 443 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 1 588 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 588 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 1 588 €

- TOTAL MIGAC SSR : 33 162 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 30 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 031 €
- Total MIG SSR JPE : 1 131 €

- DMA théorique 2020 : 612 836 €

- TOTAL USLD : 1 967 190 €

- Phase 1 : 1 928 583 €

- Phase 3 : 38 607 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 16 109 290 €

- Phase 1 : 12 242 370 €

- Phase 2 : 1 118 651 €

- Phase 3 : 2 208 244 €

- Phase 4 : 540 025 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00107

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1158
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS
N°8000000093)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1158 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **15 992 656 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	100 868 €				
- IFAQ MCO :	91 068 €				
		- IFAQ SSR :	9 800 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	5 236 717 €	(R :	110 910 € / NR :	3 907 170 € / JPE :	1 218 637 €)
- Total MIG MCO :	1 301 561 €	(R :	82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 218 637 €)
- Phase 1 :	1 299 162 €	(R :	82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 216 238 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 399 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 399 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 935 156 €	(R :	27 986 € / NR :	3 907 170 €)	
- Phase 1 :	2 805 153 €	(R :	27 986 € / NR :	2 777 167 €)	
- Phase 2 :	1 013 961 €	(R :	0 € / NR :	1 013 961 €)	
- Phase 3 :	30 000 €	(R :	0 € / NR :	30 000 €)	
- Phase 4 :	86 042 €	(R :	0 € / NR :	86 042 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 183 318 €	(R :	5 136 514 € / NR :	1 046 804 €)	
- Phase 1 :	5 014 943 €	(R :	5 006 020 € / NR :	8 923 €)	
- Phase 2 :	6 873 €	(R :	6 873 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	1 161 502 €	(R :	123 621 € / NR :	1 037 881 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	2 298 752 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 010 001 €	(R :	1 953 030 € / NR :	56 971 €)	
- Phase 1 :	1 953 251 €	(R :	1 950 982 € / NR :	2 269 €)	
- Phase 2 :	56 750 €	(R :	2 048 € / NR :	54 702 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	14 868 €	(R :	10 898 € / NR :	3 970 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 868 €	(R :	10 898 € / NR :	3 970 €)	
- Phase 1 :	10 898 €	(R :	10 898 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	3 970 €	(R :	0 € / NR :	3 970 €)	
- DMA théorique 2020 :	273 883 €				

- TOTAL USLD :	1 066 417 € (R :	886 978 € / NR :	179 439 €)
- Phase 1 :	862 640 € (R :	862 640 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	24 338 € (R :	24 338 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	179 439 € (R :	0 € / NR :	179 439 €)

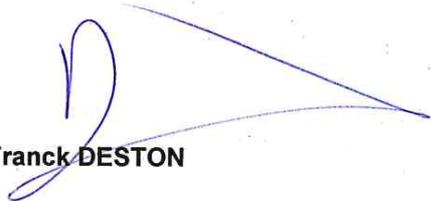
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1158

- TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €

- Phase 1 : 1 106 584 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 100 868 €

- IFAQ MCO : 91 068 € - IFAQ SSR : 9 800 €

- TOTAL MIG MCO : 1 301 561 €

- Phase 1 : 1 299 162 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 399 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 3 935 156 €

- Phase 1 : 2 805 153 € - Phase 2 : 1 013 961 €
- Phase 3 : 30 000 € - Phase 4 : 86 042 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 86 042 €
- Intervention des structures HAD dans les EPHAD durant la crise sanitaire : 2 725 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : - 9 275 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 92 592 €

- TOTAL MIGAC MCO : 5 236 717 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 110 910 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 907 170 €
- Total MCO JPE : 1 218 637 €

- TOTAL DAF PSY : 6 183 318 €

- Phase 1 : 5 014 943 € - Phase 2 : 6 873 €
- Phase 3 : 1 161 502 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL SSR : 2 298 752 €

- TOTAL DAF SSR : 2 010 001 €

- Phase 1 : 1 953 251 € - Phase 2 : 56 750 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 14 868 €

- Phase 1 : 10 898 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 3 970 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 3 970 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 3 970 €

- TOTAL MIGAC SSR : 14 868 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 10 898 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 3 970 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 273 883 €

- TOTAL USLD :	1 066 417 €		
- Phase 1 :	862 640 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	24 338 €	- Phase 4 :	179 439 €
- Mesures USLD non reconductibles : 179 439 €			
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 179 439 €			

- TOTAL GENERAL :	15 992 656 €		
- Phase 1 :	13 427 382 €		
- Phase 2 :	1 077 584 €		
- Phase 3 :	1 218 239 €		
- Phase 4 :	269 451 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00007

Décision modificative N° 2021-280 de
financement FIR au titre de l'année 2021 à
l'Association de santé de la Vallée de l'Oise.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Sylvie CHEHAB
Association de santé de la Vallée de
l'Oise (ASVO)
MSP de Moy de l'Aisne
8, Rue Georges Clémenceau
02610 MOY DE L' AISNE

Objet : Décision modificative N° 2021-280 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 893 817 676 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

760 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2021,
Soit un montant total de 11 740 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

760 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 760 euros à compter d'avril 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

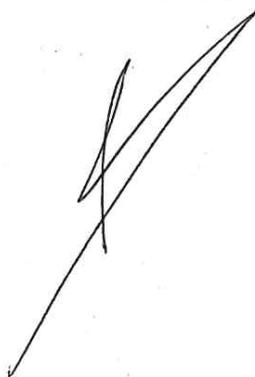
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 07 AVR. 2021
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-12-00013

Décision N° 2021-169 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Groupement des Médecins
de SOISSONS et Environs.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

Monsieur le Président

Groupement des Médecins de Soissons et Environs

46, Avenue du Général de Gaulle

02200 SOISSONS

Objet : Décision N° 2021-169 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 819 005 125 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 890 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 2 890 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 890 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 890 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

12 MARS 2021

Lille, le

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-12-00016

Décision N° 2021-172 de financement FIR au titre
de l'année 2021 à Maison Médicale de Garde de
SECLIN.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur THIEFFRY
Président de la Maison Médicale de Garde de Seclin
Site du Groupe Hospitalier Seclin Carvin
Rue d'Apolda – BP 109
59471 SECLIN Cédex

Objet : Décision N° 2021-172 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 843 493 974 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

28 282 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,
Soit un montant total de 28 282 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

28 282 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28 282 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 MARS 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins~~

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-11-00023

Décision N° 2021-175 de financement FIR au titre
de l'année 2021 à l'Association NORAMU
ROUBAIX.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association NORAMU Roubaix
Chez le Dr Thierry FLOCH
180, Avenue Alfred Motte
59100 ROUBAIX

Objet : Décision N° 2021-175 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 789 289 709 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

16 257 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,
Soit un montant total de 16 257 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

16 257 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 257 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 11 MARS 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-11-00025

Décision N° 2021-177 de financement FIR au titre
de l'année 2021 à l'Association des Médecins
Généralistes de la maison médicale de garde de
VALENCIENNES.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association des médecins généralistes de la maison
Médicale de garde de Valenciennes
120, Rue Desandrouin
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision N° 2021-177 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 820 474 948 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 392 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 30 392 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

30 392 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 392 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

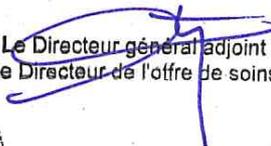
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 11 MARS 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud GORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-11-00030

Décision N° 2021-182 de financement FIR au titre
de l'année 2021 à l'Association PDSA
TOURCOING.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Loïc GIRARD
Président de l'Association PDSA Tourcoing
Maison Médicale de Garde de Tourcoing
1 Quai du Havre
59200 TOURCOING

Objet : Décision N° 2021-182 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 849 409 545 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 551 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 25 551 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 551 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 551 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

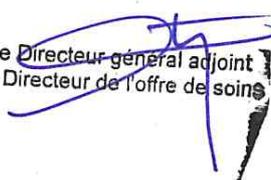
- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 11 MARS 2021
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud GORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-02-00007

Décision N° 2021-239 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID
19 SAINT AMAND LES EAUX.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Anthony HARO
Centre de vaccination COVID 19 Saint Amand les Eaux
MSP du Lys d'Or
1067, Rue Molière
59226 RUMEGIES

Objet : Décision N° 2021-239 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 880 401 625 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 100 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 11 100 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 100 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 100 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

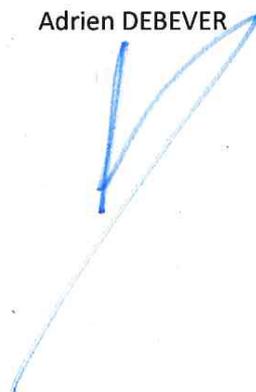
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 02 AVR. 2021
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00004

Décision N° 2021-270 de financement FIR au titre
de l'année 2021 à la MSP de MAROEUIL.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Pascal LEROY
Maison de santé pluriprofessionnelle de
Maroeuil
Association de la maison de santé
pluriprofessionnelle de Maroeuil
133, Rue Jean Jaurès
62161 MAROEUIL

Objet : Décision N° 2021-270 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 894 798 859 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

19 600 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2021,
Soit un montant total de 19 600 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

19 600 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 600 euros à compter d'avril 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

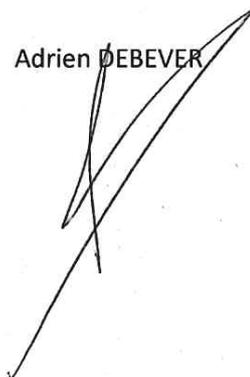
Lille, le

07 AVR. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00005

Décision N° 2021-276 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID
19 de BOHAIN EN VERMANDOIS.

Le Directeur Général

à

Monsieur FAGNIOT
Centre de vaccination COVID 19 de Bohain en
Vermandois
SISA MSP de Bohain en Vermandois
18, Rue Elysée Alavoine
02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

Objet : Décision N° 2021-276 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 820 632 511 00011.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 16 900 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 16 900 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

16 900 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

16 900 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

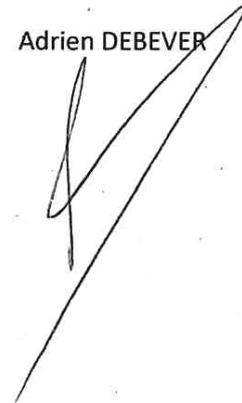
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **07 AVR. 2021**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00006

Décision N° 2021-277 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID
19 d'ECUIRES.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Aurélia BEAUJOUR
Centre de vaccination COVID 19 d'Ecuires
Association des professionnels de santé du
Secteur de la MSP de la Cale
6, Rue Saint Gengoult
62170 MONTREUIL SUR MER

Objet : Décision N° 2021-277 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 897 679 254 00010.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 100 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 11 100 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 100 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 100 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

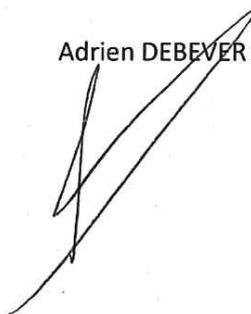
07 Avr. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-20-00001

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2021 DU SSIAD Précarité A
VALENCIENNES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2021**

**DU SSIAD Précarité A VALENCIENNES
FINESS : 59 006 510 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 4 janvier 2021 relative à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes en grande précarité à Valenciennes et géré par l'ASSAD de Lille ;
- Vu la déclaration sur l'honneur du 12 avril 2021, relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement visées dans le Code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision d'autorisation du 4 janvier 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1er mai 2021, la dotation globale de financement est fixée à **262 739 €** au titre de l'année 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **32 842,37 €**.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **392 500,00 €**.

pour l'accueil de personnes âgées : **32 708,33 €**

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD de Lille identifiée sous le numéro FINESS : 59 003 674 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 006 510 8).

Fait à Lille, le 20 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-02-06-00449

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2020
du SSIAD PA PH à FOURMIES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A FOURMIES
FINESS : 59 080 089 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de FOURMIES et géré par le gestionnaire ADAR Avesnois ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PH - 59 080 089 2 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 06 février 2021, la dotation globale de financement (DGF) est modifiée et fixée à **1 394 020,51 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 82 740,44 € à titre de crédits non reconductibles (*soit 65 804,81 € pour les personnes âgées et 16 935,63 € pour les personnes en situation de handicap*) dont 26 850,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 18 450,00 € et pour les PH : 8 400,00 €*) déjà versés.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à **1 367 170,51 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 067 358,76 €**
dont DGF ESA : 167 786,96 €
(fraction forfaitaire s'élevant à **88 946,56 €**)
- pour l'accueil de personnes handicapées : **299 811,75 €**
(fraction forfaitaire s'élevant à **24 984,31 €**)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 238 272,42 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **926 150,50 €**
dont ESA : 159 427,28 €
(fraction forfaitaire s'élevant à **77 179,21 €**).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **312 121,92 €**
(fraction forfaitaire s'élevant à **26 010,16 €**).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAR Avesnois identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 058 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 089 2).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-02-06-00450

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2020
du SSIAD PA PH à LANDRECIES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A LANDRECIES
FINESS : 59 079 264 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de LANDRECIES et géré par le gestionnaire CCAS Landrecies ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PH - 59 079 264 4 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 06 février 2021, la dotation globale de financement (DGF) est modifiée et fixée à **1 002 698,39 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 27 783,92 € à titre de crédits non reconductibles (*soit 20 744,07 € pour les personnes âgées et 7 039,85 € pour les personnes en situation de handicap*) dont 16 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 14 250,00 € et pour les PH : 2 250,00 €*) déjà versés.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à **986 198,39 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **873 447,22 €**
(fraction forfaitaire s'élevant à **72 787,27 €**)
- pour l'accueil de personnes handicapées : **112 751,17 €**
(fraction forfaitaire s'élevant à **9 395,93 €**)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **999 042,48 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **891 081,16 €**.
(fraction forfaitaire s'élevant à **74 256,76 €**).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **107 961,32 €**
(fraction forfaitaire s'élevant à **8 996,78 €**).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Landrecies identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 810 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 264 4).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-02-06-00451

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2020
du SSIAD PA PH à LE QUESNOY BAVAY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A LE QUESNOY - BAVAY
FINESS : 59 080 073 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une ESPRAD du SSIAD PA PH de LE QUESNOY - BAVAY et géré par le gestionnaire CH de Le Quesnoy ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PH - 59 080 073 6 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021 ;

Madame la Directrice
Du CH de Le Quesnoy identifiée sous le numéro FINESS 59 078 167 0

D E C I D E

- Article 1** A compter du 06 février 2021, la dotation globale de financement (DGF) est modifiée et fixée à **1 945 990,77 €** au titre de l'année 2020 dont :
- 49 334,94 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.

 - 47 532,08 € à titre de crédits non reconductibles (*soit 47 532,08 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap*) dont 39 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 36 750,00 € et pour les PH : 3 000,00 €*) déjà versés.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à **1 881 573,30 €** et se répartit de la manière suivante :

pour l'accueil de personnes âgées : **1 818 539,19 €**
 dont DGF ESA : 167 075,61 €
 dont DGF ESPRAD : 211 325,13 €
(fraction forfaitaire s'élevant à **151 544,93 €**)

- pour l'accueil de personnes handicapées : **63 034,11 €**
(fraction forfaitaire s'élevant à **5 252,84 €**)

- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 893 770,61 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 832 424,58 €**.
 dont ESA : 167 075,61 €
 dont ESPRAD : 211 325,13 €
(fraction forfaitaire s'élevant à **152 702,05 €**).

- pour l'accueil de personnes handicapées : **61 346,03 €**
(fraction forfaitaire s'élevant à **5 112,17 €**).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Le Quesnoy identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 167 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 073 6).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

